

Politiques et procédures

Département de pharmacie

Hôpital Sainte-Justine

Date

15 novembre 2006

Expiration

11 septembre 2007

Auteur

Jean-François Bussières - Chef du département de pharmacie, Sylvie Legault - Adjoint aux services pharmaceutiques

Destinataire(s)

- Infirmier(ère)s, - Assistant(e)s techniques, - Résidents, - Médecins, - Pharmacien

(ne)s

Objet

FADM - Double vérification

Texte

OBJECTIFS

Cette politique décrit les modalités entourant la double vérification et les parafes de la feuille d'administration des médicaments (FADM) par le personnel soignant (i.e. infirmière, infirmière-auxiliaire, inhalothérapeute).

POLITIQUE

- **règle d'émission des ordonnances** - le comité de pharmacologie et le chef du département de pharmacie ont la responsabilité d'adopter la règle d'émission des ordonnances ; cette règle précise notamment les modalités liés à la rédaction des ordonnances par les personnes habilitées à prescrire et les modalités de notification des doses.
- **rôles DSI, pharmacie, comité de pharmacologie** - la Direction des soins infirmiers a la responsabilité de proposer au comité de pharmacologie la liste des médicaments requérant une double vérification (DV); sur approbation du comité de pharmacologie, le département de pharmacie a la responsabilité de mettre à jour la banque de données permettant l'inscription de la mention DV sur la FADM; le département de pharmacie a la responsabilité de produire une FADM pour tous les patients hospitalisés et certaines clientèles externes.
- **utilisation de la FADM** - l'infirmière qui exécute une ordonnance individuelle ou collective doit relever les ordonnances et noter les doses administrées sur la feuille d'administration des médicaments (FADM) en vigueur à Sainte-Justine, qu'il s'agisse d'une FADM vierge amorcée à l'admission ou d'une réimpression fournie par le département de pharmacie. À noter que toute première dose administrée par l'infirmière non imprimée sur la FADM par la pharmacie doit être inscrite manuellement par l'infirmière et doit contenir tous les éléments requis selon la règle d'émission des ordonnances
- **définition** - dans le contexte de la FADM, on définit la **double vérification** comme étant la vérification par une infirmière d'une autre infirmière en ce qui concerne la préparation et l'identification d'un médicament spécifique pour un patient donné; dans le cas de doses préparées par une infirmière auxiliaire ou d'une candidate à l'exercice de la profession d'infirmière (CEPI), la double vérification doit être faite par une infirmière.

Cette double vérification inclut les éléments suivants :

- **vérification contenant-contenu par rapport à la FADM** (i.e. vérifier que le médicament fourni par la pharmacie ou pris en réserve d'étage correspond à l'ordonnance inscrite sur la FADM; ex : une ampoule de morphine 1 mg/mL – 2 mL sera utilisée pour administrer une dose de morphine 2 mg sous-cutané)

- **vérification du volume à administrer par rapport à la FADM** (i.e. calculer la quantité du bon médicament (i.e. nom, teneur, voie) à prélever par l'infirmière si manipulation à l'étage OU vérifier la quantité prélevée par la pharmacie si préparation à la pharmacie, si applicable). Le calcul peut requérir une ou plusieurs règles de trois (ex : mg en mcg, en mL, etc)

- **vérification de l'étiquetage du médicament préparé par l'infirmière par rapport à la FADM** (i.e. vérifier que tous les éléments sont présents sur l'étiquette i.e. # chambre, nom complet du patient, nom du médicament, voie, dose, volume, heure prévue); dans le cas où la posologie varie dans le temps (p.ex. débit initial suivi d'augmentation du débit), la double vérification consiste à vérifier tous ces paramètres une seule fois au départ à partir d'une étiquette conforme.

- **vérification de la programmation de la pompe par rapport à la FADM pour les antinéoplasiques et d'autres médicaments ciblés en oncologie** (i.e. vérifier que le débit et le volume à perfuser programmés sont adéquats en tout temps)

- **vérification de la programmation de la pompe par rapport à la FADM pour l'amorce d'une nouvelle perfusion et confirmer la programmation du débit/dose dans les cas applicables; dans le cas des soins intensifs, il n'est pas requis de procéder à une double-vérification de la pompe car le débit-dose confirme le débit de perfusion en mL/h.**

- **critères de sélection** - de façon générale, les règles balisant la sélection des médicaments avec DV incluent les éléments suivants : (1) médicaments à index thérapeutique étroit (i.e. pouvant avoir un effet sur l'état respiratoire et hémodynamique à court terme), (2) tous les stupéfiants et drogues contrôlées par voie parentérale et certains par voie orale, (3) médicaments antinéoplasiques et certains médicaments utilisés en oncologie, (4) médicaments préparés à l'étage et comportant un risque accru d'incidents/accidents médicamenteux, (5) tout médicament sur protocole de recherche, (6) tout médicament où le jugement pharmaceutique/nursing ou l'historique d'erreurs médicamenteuses amènent une mention DV.

PROCÉDURES

- **impression des FADM** – les FADM sont imprimées automatiquement sur les unités de soins de façon quotidienne (i.e. entre 23 :15 et 23 :30) ou de façon hebdomadaire (i.e. clientèle de psychiatrie et de réadaptation au site Marie-Enfant) ; toutefois, dès l'admission d'un patient, une infirmière a la responsabilité d'ajouter au dossier une FADM vierge valide jusqu'à la première impression.

- **paraphe** - l'infirmière qui vérifie une autre infirmière DOIT inscrire sa paraphe sur la FADM à côté de la première infirmière; elle doit signer au long au bas de la FADM; cette paraphe sur la FADM confirme que la 2^{ème} infirmière a vérifié selon ces politiques et procédures

- **contraintes de codage** - compte tenu des fonctionnalités du dossier patient informatisé (Gespharx ®), il n'est pas possible de paramétrer la DV par unité de soins ; dit autrement, une fiche médicament requiert ou non la DV, peu importe la localisation du patient dans l'établissement; seule la néonatalogie possède des fiches distinctes compte tenu de la clientèle, du poids des patients et des particularités d'administration.

- **DV en tout temps** - TOUT médicament qui a la mention DV à la FADM doit être « double vérifié » par une deuxième infirmière

- **liste des DV** - en l'absence de FADM imprimée par la pharmacie, l'infirmière qui doit vérifier si la double vérification est requise, peut se servir de la liste imprimée ou aller directement **sur l'intranet pharmacie à l'hyperlien <http://pharmacie.hsj.qc.ca/Documentation/OutilsPratiques/DV/dv.asp>**
Il est requis de vérifier sur la liste imprimée ou dans l'intranet, **TOUS les médicaments devant être administrés SANS FADM ou ÉTIQUETTE DE LA PHARMACIE, et confirmer sans aucun doute si le médicament a le statut DV.** Veuillez porter attention à la situation particulière suivante : **Plusieurs médicaments servis par la pharmacie en doses exactes au patient sous forme de seringues orales ont été exclus des DV pour cette forme de service seulement, mais lorsque la dose est prélevée et administrée à partir de la solution orale en bouteille, elle peut être DV (EX : cyclosporine solution orale) .**
Si le médicament n'apparaît pas sur la liste des GÉNÉRIQUES, la DV est obligatoire.

Les ajouts de fiches faits dans le logiciel pharmacie sont effectués selon les principes de la politiques et procédures. Le comité pharmacie soins-infirmiers fait le point une fois par année, si besoin pour ajuster les règles.

- **particularités en néonatalogie** - Outre les règles générales, tout médicament sans la mention (nn) dans le descriptif du médicament et sans la mention DV, doit être double vérifié lorsqu'administré dans les unités de néonatalogie.

- **particularités au bloc opératoire, au bloc obstétrical, à l'urgence et aux cliniques externes /unités de soins de jour** – dans ces cas, il n'y a pas de FADM uniforme et chaque secteur utilise des feuilles distinctes pour consigner les doses administrées; le principe de DV s'applique et il faut consulter la liste; une uniformisation de la FADM externe est prévue en 2007 pour les cliniques externes/unités de soins de jour.

- **autre source d'information** - L'infirmière peut aussi consulter **le guide intraveineux** des médicaments sur l'intranet pharmacie; ce guide fournit les mêmes renseignements que l'étiquette fournie par la pharmacie, incluant la mention DV lorsqu'applicable.

(<http://pharmacie.hsj.qc.ca/Documentation/OutilsPratiques/GuideAdmin/index.asp>)

Classification

Catégories : Politiques et procédures, Infirmier(ère)s, Assistant(e)s techniques, Résidents, Médecins, Pharmacien(ne)s. Révisions :

Adresse

7567 Document1 (72192) - 1 page(s)